Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024- 1250 /PRES/PM/MEF portant création et organisation de la société nationale de réassurance

Visa cfr: 01006 du 25/10/2024 Jaisms vang

### LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n° 2024-0908/PRES/PM du 1er août 2024 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé au Cameroun, ensemble ses annexes I et II;

Vu la loi n°47/93/ADP du 15 décembre 1993 portant autorisation de ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats membres de la CIMA sus visés;

Vu la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant règlementation générale des Sociétés à Capitaux Publics ;

Vu le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;

Vu l'arrêté conjoint n°95-0110/MEFP/MD/MJ/MAT/MAT/MT du 27 septembre 1995 portant entrée en vigueur du code CIMA au Burkina Faso ;

Sur rapport du Ministre de l'Économie et des Finances;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 25 septembre 2024;

## **DÉCRÈTE**

Chapitre I: De la création et des missions

Article 1: Il est créé une société nationale de réassurance dénommée « FASO Réassurance ».

Article 2: La Société nationale de réassurance est régie par la Loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant règlementation générale des Sociétés à Capitaux Publics.

- <u>Article 3</u>: La société «FASO Réassurance» est placée sous la tutelle technique du ministère en charge du secteur des assurances et sous la tutelle financière du ministère en charge des finances.
- Article 4: Le capital social minimum de la société nationale de réassurance est de dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA conformément aux dispositions de l'article 810 du code des assurances.

Il est subdivisé en un million (1 000 000) d'actions, d'une valeur nominale de dix mille (10 000) francs CFA chacune, détenues par l'Etat Burkinabè et le secteur privé.

- Article 5: Le siège de la société nationale de réassurance est fixé à Ouagadougou.

  Celui-ci peut être transféré en tout autre lieu du Burkina Faso sur décision du Conseil d'Administration, approuvée par l'Assemblée Générale.
- Article 6: La société nationale de réassurance a pour mission, de gérer la cession légale des primes ou cotisations des entreprises d'assurances exerçant au Burkina Faso, au nom et pour le compte de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de souscrire des opérations de réassurances conventionnelles ou facultatives pour toutes les catégories d'assurances ou pour certaines d'entre elles ;
- d'aider à la création et au fonctionnement d'institutions nationales d'assurances et de leur fournir une assistance technique ;
- de favoriser les échanges et la coopération commerciale entre les compagnies nationales d'assurances et de réassurances ;
- de réaliser toutes opérations sauf la souscription directe d'assurances et de fournir tout autre service de nature à faire progresser la réalisation de ses objectifs.

D'une manière générale, la société nationale de réassurance participe, sous quelque forme que ce soit, à toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

### Chapitre II: De l'organisation

- Article 7: Les organes de la société nationale de réassurance sont :
  - l'Assemblée Générale (AG);
  - le Conseil d'Administration (CA);
  - la Direction Générale (DG).

Article 8: Les dispositions relatives aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des organes visés à l'article 6 ci-dessus sont fixées par les statuts approuvés par l'Assemblée Générale.

#### Chapitre III: Du personnel

Article 9: Le personnel de la société nationale de réassurance est recruté par avis d'appel à candidature conformément aux textes en vigueur.

Le personnel de direction doit remplir les conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle exigées par le code des assurances de la CIMA.

#### Chapitre IV: Des ressources

Article 10: Les ressources de la société nationale de réassurance sont constituées par :

- le capital social;
- les produits de ses activités propres ;
- les produits de placements;
- les emprunts;
- les dons et legs.

#### Chapitre V: Des dispositions finales

Article 11: Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

# Article 12: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 octobre 2024



Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Aboubakar NACANABO